

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0412_ARP2_RD 153E_COURBETTE
Portant limitation de tonnage sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE COURBETTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Directeur de la Sous-Direction Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, les caractéristiques géométriques de la RD 153E entre le PR 0+000 (carrefour avec RD 153) et le PRF (carrefour avec la VC route de Bornay) ne permettent pas le passage des véhicules de grands gabarits dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, la structure de la chaussée de la RD 153E n'est pas dimensionnée pour supporter la circulation des véhicules au-delà d'un certain tonnage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sur la **RD 153E** sera réglementée de la façon suivante :

Localisation	du PR 0+0000 (intersection avec la RD 153) au PRF (intersection avec la Route de Bornay)
Restrictions	Circulation interdite aux véhicules et ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 7,5 tonnes.
Dérogations	Riverains Service public Trafic local Transports scolaires

Le trafic local concerne les véhicules qui ont pour origine ou pour destination la commune de COURBETTE

ARTICLE 2 L'itinéraire de déviation, dans les deux sens, pour les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction est fixé comme suit :

- RD 153 BORNAY

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté seront effectives lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr> et dont ampliation sera adressée et à Mme le Maire de COURBETTE, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Madame le Maire de COURBETTE,

Signature de l'arrêté

